



# JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU NORD.



ANNONCES & AVIS DIVERS.

Ce journal paraît deux fois la semaine : le Mercredi et le Samedi.

ABONNEMENT : Pour Roubaix : 18 fr. par an,  
— 10 fr. pour six mois,  
— 6 fr. pour trois mois.  
Pour le dehors, les frais de poste en plus.  
Un numéro : 25 centimes.

Bureau du Journal, 20, rue Neuve,  
A ROUBAIX,

Où l'on reçoit les annonces et les réclames.

Les annonces et les réclames publiées dans le *Journal de Roubaix* paraissent le Mercredi dans le *Journal d'Annonces* qui contient le BULLETIN COMMERCIAL de Roubaix et de Tourcoing.

Tout ce qui intéresse le commerce à un point de vue général sera inséré gratuitement.

## ROUBAIX, 21 Avril.

Le *Moniteur* contient dans sa partie officielle :  
Nominations dans la magistrature ;  
Décrets : conférant la médaille militaire au général de division de Salles, — portant promotions et nominations dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur, — nommant à la direction de la Banque du Sénégal et à celle de la Guyane française ;  
Loi qui ouvre un crédit pour le service de l'emprunt grec.

## CHRONIQUE LOCALE & DÉPARTEMENTALE

Nous croyons utile de reproduire la circulaire suivante, adressée par M. le préfet à MM. les sous-préfets et maires du département, concernant la police des cabarets :

Lille, le 7 avril 1858.

Messieurs,  
J'ai été informé que, dans beaucoup de communes où l'habitude existe de faire sonner la cloche de retraite, les dimanches et jours de fête, pour annoncer la fermeture des cabarets et autres lieux publics, cette mesure de police n'a lieu qu'à une heure avancée de la nuit, lorsque des prolongations d'ouverture ont été accordées à ces établissements. Ainsi, une disposition que le règlement sur la sonnerie des cloches a approuvée dans un intérêt d'ordre et de tranquillité, devient une cause de trouble pour les habitants.

Je vous invite, Messieurs, à donner les ordres les plus précis pour qu'à l'avenir semblable abus ne se produise plus. Les règlements municipaux ont généralement fixé à dix heures la clôture des cabarets. La cloche devra donc toujours être sonnée une demi-heure ou au moins un quart-d'heure avant le moment fixé pour cette fermeture, c'est-à-dire à neuf heures et demie ou à neuf heures trois quarts. Il convient,

en effet, que les consommateurs soient prévenus quelques instants à l'avance, qu'ils doivent se retirer.

Lorsque, dans des circonstances tout-à-fait exceptionnelles, une prolongation d'ouverture sera accordée, la retraite ne pourra plus être annoncée par le son de la cloche, et les débiteurs, comme les consommateurs, demeureront responsables des retards qui seraient constatés. Quant aux permissions individuelles, elles ne changeront rien à la règle prescrite, et la cloche sera pour les débiteurs un avertissement que leur cabaret n'a été autorisé à rester ouvert qu'à la condition qu'aucun bruit, aucun scandale n'apportera de trouble dans le repos des habitants.

Je profite de cette occasion pour vous faire remarquer de nouveau, Messieurs, que, malgré les recommandations contenues dans les circulaires préfectorales du 20 avril 1853 et 21 février 1854, les autorisations de cette nature sont toujours beaucoup trop multipliées. Je dois insister de la manière la plus pressante, sur les considérations qui ont dicté les instructions données à ce sujet. L'Administration paraît avoir satisfait à tous les besoins en permettant de rester dans les cabarets jusqu'à dix heures. Un séjour plus prolongé compromet la santé des consommateurs, absorbe les ressources nécessaires aux familles et porte le plus grand préjudice à l'ordre et aux intérêts des populations. D'ailleurs, les débiteurs qu'un intérêt cupide ne porte pas à exploiter de fâcheux penchants doivent eux-mêmes désirer que les heures de retraite ne soient pas dépassées.

J'ai décidé, en conséquence, que les débits de boissons qui font abus des permissions, seront l'objet d'une surveillance toute particulière de la part du commissaire de police et de la gendarmerie. Les débiteurs seront en même temps avertis qu'ils s'exposent à voir prononcer la fermeture de leur établissement si le moindre désordre s'y produit ou si la tranquillité publique est compromise par le bruit qui serait constaté soit pendant le temps qui suivra la retraite

ordinaire, soit à la sortie des buveurs ou pendant le trajet qu'ils ont à faire pour regagner leur domicile.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien donner connaissance de ces dispositions aux parties intéressées, et de ne plus accorder à l'avenir de prolongation que dans les cas vraiment exceptionnels et prévus par les circulaires précitées des 20 avril 1853 et 21 février 1854.

Je vous rappellerai que les permissions de cette nature ne peuvent, suivant la première de ces circulaires, être accordées que sous forme d'arrêtés signés par vous ou par l'adjoint délégué spécialement à cet effet, mais jamais par les greffiers de mairie qui n'ont aucune qualité à ce sujet. J'ajouterai qu'elles doivent être immédiatement portées à la connaissance du commissaire de police et de la gendarmerie pour qu'il soit possible de s'assurer que la limite fixée n'est pas dépassée.

Je recommande à tous vos soins, Messieurs, l'exacte observation des recommandations qui précèdent et je vous renouvelle l'assurance de mes sentiments très-distingués.

Le Préfet du Nord,

VALLON.

Un arrêté de M. le préfet du Nord, en date du 2 janvier dernier, ordonnait l'échenillage dans toute l'étendue du département. Les assujettis ne se sont pas, paraît-il, pressés de se soumettre à ces prescriptions, plus de 60 procès-verbaux viennent d'être dressés, rien que dans l'arrondissement de Lille, pour des contraventions à ces dispositions.

Un vol avec escalade et effraction a été commis sur le champ de foire, dans la nuit du lundi au mardi, par deux individus déjà condamnés pour des faits du même genre.

C'est jeudi prochain qu'aura lieu, à Wattrelos, l'installation des sœurs de l'Enfant-Jésus.

Après la messe solennelle qui aura lieu à dix heures, on bénira la maison que les sœurs vont habiter.

Nous rendrons compte de cette intéressante cérémonie, qui aura lieu sans doute devant un grand nombre de fidèles.

Un commencement d'incendie a eu lieu, dans la nuit du vendredi au samedi, vers une heure, chez M. Praxel, constructeur mécanicien, route de Tourcoing.

Les flammes ayant été aperçues par un employé de l'administration du gaz et par deux douaniers en ambulance, l'éveil fut promptement donné, et, grâce à cette circonstance et aux secours immédiats donnés par les voisins, le feu a été maîtrisé en peu de temps.

Les dégâts sont minimes, on les évalue à 125 francs. — Il y a assurance par la compagnie du Soleil.

L'incendie, qui s'est déclaré dans une place située au-dessus du générateur, est attribué à l'imprudence qu'on aurait commise en ne fermant pas le registre du générateur.

De nombreux vols à l'étalage ont été constatés depuis quelques jours, à la foire.

Les voleurs, assez jeunes pour la plupart, recherchent de préférence les porte-monnaie.

Une jeune femme, prise en flagrant délit de vol d'un hochet, ayant trouvé très-inconvenant la conduite du marchand qui la faisait arrêter, l'a injurié d'une façon très-grave.

Elle avait donc à répondre à une double accusation.

Charles Leurs, ouvrier typographe belge, vient d'être condamné par le tribunal de Lille à 20 jours de prison, pour avoir falsifié son livret.

## FEUILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX

DU 21 AVRIL 1858.

### COURTE NOTICE

sur l'origine, le but et les progrès de l'ordre religieux des Frères-Mineurs et des Récollets en particulier.

(Suite. — Voir le numéro du 14 avril 1858.)

Touchée des services inappréciables que rendaient déjà les RR. PP. Récollets à la religion et à l'Etat, soit en aidant les prêtres séculiers dans les fonctions du saint ministère, soit par les prédications dont ils s'acquittaient avec autant de zèle que de succès, l'assemblée générale du clergé de France de 1605 les recommanda tout particulièrement à la bienveillance du roi, Henri IV, qui leur fit donner des maisons occupées par des Franciscains non réformés. Ses successeurs héritèrent de sa bienveillance pour les PP. Récollets. Louis XIII fonda leur couvent de Saint-Germain-en-Laye, et Louis XIV les établit dans la suite à Versailles. C'étaient ordinairement des Récollets que ce monarque envoyait dans les colonies françaises comme missionnaires, et qu'il employait dans les armées en qualité d'aumôniers.

Dans la seconde moitié du siècle dernier, le quartier de la Chaussée-d'Antin, à Paris, avait

pris une grande extension par les nouvelles rues qu'on y avait percées et qui se couvraient de belles maisons. Le gouvernement, voulant venir en aide à une si nombreuse population, trop éloignée de la paroisse de Saint-Eustache dont elle dépendait, pour en obtenir régulièrement les secours spirituels nécessaires, et jugeant que des religieux seraient plus propres que des prêtres séculiers à remplir le but qu'il se proposait, fit construire, au bout de la rue Thiroux, un grand couvent et une belle église, et y installa, le 15 septembre 1783, les enfants de saint François.

Le zèle que montrèrent ces religieux les fit souhaiter dans un grand nombre de villes de France. A l'époque de la révolution, ils avaient près de deux cents couvents dans le royaume, où ils étaient partagés en sept provinces.

Les PP. Récollets n'étaient pas moins répandus en Espagne, en Italie, dans les Pays-Bas, en Allemagne, et jusqu'en Orient et en Amérique. En Espagne, on les appelle *Franciscains déchaussés*, et en Italie, *Franciscains réformés*.

Les PP. Récollets avaient établi dans quelques-unes de leurs maisons des collèges pour la jeunesse; mais leurs fonctions principales étaient la prédication et la direction des consciences. Les tribunaux de la pénitence étaient ouverts, au milieu de leurs églises, à toutes les heures du jour et de la nuit; et, pour le choix des sujets propres aux fonctions importantes de la confession, l'institut avait donné des règles si pleines de sagesse, que les fidèles accouraient de toutes parts à leurs confessionnaux, sûrs d'y trouver des lumières qui tracent la véritable route des devoirs, le juste mélange de sévérité et de douceur qui effraie sans désespérer, cette abnégation de tout intérêt personnel qui attire

la confiance, et le zèle qui inspire le respect et l'affection. L'institut avait aussi su indiquer avec discernement tous les caractères qui font les bons prédicateurs, les choisir et provoquer le développement de leurs heureuses dispositions. Les RR. PP. Récollets *Olivier Juvénat* et *Candide Chalippe* ont longtemps et honorablement occupé les meilleures chaires de Paris.

Les PP. Récollets parcouraient sans relâche les villes et les campagnes, portant de toutes parts aux pasteurs et à leurs troupeaux des secours extraordinaires que leur vertu, mûrie dans la retraite, leur expérience consommée, leur habileté rendaient plus efficaces et faisaient recevoir avec plus d'empressement. Il suffisait au peuple de les voir et de les entendre pour leur donner ses vives sympathies. Les vieillards du nord de la France parlent encore souvent avec vénération, en les regrettant, des RR. PP. *Archange*, surnommé *la bouche d'or*, *Bonaventure*, *Procope*, *Raphaël*, et de tant d'autres qui ont survécu à la révolution; le souvenir de leur religieux dévouement n'est pas effacé.

Nous savons avec une entière certitude que les disciples de saint François qui se trouvent placés en Allemagne, dans le voisinage des Luthériens et des protestants, en reçoivent autant d'oblations que des catholiques; que souvent ceux-là demandent le secours des prières de ces saints religieux dans leurs besoins, et leur donnent des rétributions de messes. — C'est là une preuve que la vertu se fait respecter partout où elle se trouve, que souvent même elle triomphe des préjugés de religion; et la vertu n'a jamais dégénéré chez les RR. PP. Récollets. Leur institut, sorti de la réforme des Franciscains faite en Espagne, en 1500, comme on l'a déjà dit, s'est constamment et invariablement main-

tenu dans la ferveur et dans une parfaite régularité.

Le cardinal Ximenès, franciscain lui-même, homme à tous égards mémorable à jamais, avait été l'auteur et le chef de cette réforme, et il l'exécuta, la cimentant d'une manière si solide, et obvia si sagement à tout ce qui pouvait la détruire, qu'encore aujourd'hui, partout où il existe des couvents de Récollets, tout y est au même point qu'alors. C'est la prière et la méditation des vérités saintes qui les rendent puissants en paroles et en œuvres, et entretiennent, dans leurs cœurs, l'ardeur de la charité divine et du salut des âmes. Ils ne se contentent pas de la prière du jour; dans les maisons qui se trouvent au complet, c'est-à-dire, composées de douze religieux au moins, ils se lèvent encore à onze heures et demie pour chanter l'office de nuit, suivi d'autres exercices de piété, et ne se recouchent qu'à une heure et demie.

Les PP. Récollets n'oublient pas les bienfaiteurs, vivants et morts, de leurs couvents, dont les noms sont écrits soigneusement et conservés dans les diptyques ou registres de chaque maison : tous les jours, de ferventes prières sont adressées au Seigneur par la communauté pour leur bonheur spirituel et temporel; pour eux aussi, tous les jours, la sainte messe est chantée dans les lieux où ces Pères possèdent une église.

Les Franciscains sont, depuis plusieurs siècles, les gardiens du Saint-Sépulcre, à Jérusalem. On les appelle *Pères de la terre sainte*. La province des Récollets franco-belges y entretient quelques religieux.

Les Pères de la terre sainte possèdent le tombeau de Jésus-Christ, la chapelle bâtie sur l'endroit où le Sauveur fut attaché à la croix, l'é-